

Montréal, le 30 juillet 2020

M. Marc Croteau
Sous-ministre
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
675, boulevard René-Lévesque Est, 30e étage
Québec (Québec), G1R 5V7

Par courriel : marc.croteau@environnement.gouv.qc.ca

Objet : Projet de loi omnibus modifiant la *Loi sur la qualité de l'environnement*

Bonjour Monsieur le sous-ministre,

Comme vous nous aviez informés au printemps dernier de la volonté du gouvernement de déposer à l'automne un projet de loi omnibus visant à améliorer plusieurs aspects de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (LQE), nous avons préparé un mémoire pour alimenter votre réflexion .

Créé en 1992 par des représentants des grands secteurs industriels et d'affaires du Québec, le CPEQ constitue l'organisation parapluie qui représente le secteur d'affaires du Québec pour les questions reliées à l'environnement et au développement durable, sur des enjeux importants d'intérêts général et commun, et coordonne les objectifs de ses membres. Le CPEQ a donc pour mission de représenter les intérêts de ses membres en matière d'environnement et de développement durable. Le CPEQ regroupe plus de 300 entreprises et associations parmi les plus importantes au Québec qui génèrent plus de 300 000 emplois directs et affichent des revenus combinés de plus de 45 milliards.

A. Le processus d'adoption des modifications législatives et réglementaires

Le CPEQ reconnaît la pertinence de recourir à un projet de loi de type « omnibus » pour modifier plusieurs aspects de la LQE. Cependant, nous sommes fermement d'avis que ce mécanisme devrait se limiter à des changements à la loi elle-même et non aux règlements, puisqu'il s'agit d'instruments juridiques de nature différente, régis par des règles d'interprétation et de validité également différentes. Nous considérons que le gouvernement ne rend pas service à la population lorsqu'il utilise le mécanisme législatif pour modifier des règlements, puisqu'il se trouve à utiliser un procédé susceptible de créer de la confusion.

Ainsi, nous sommes d'avis que les modifications réglementaires ne devraient pas être incluses dans le projet de loi omnibus, mais plutôt dans des projets de règlement qui seraient publiés dans la partie 1 de la Gazette officielle, en même temps que le projet de loi omnibus sera déposé à l'Assemblée nationale pour les modifications aux dispositions de la LQE à proprement parler.

À ce sujet, nous désirons vous faire part du fait que le délai de consultation des projets de règlement devrait être de 60 jours plutôt que de 45 jours, afin de laisser suffisamment de temps aux parties prenantes d'analyser en

détail les modifications proposées aux règlements compte tenu du fait que la réglementation applicable en matière d'environnement est très technique et nécessite du temps pour bien la comprendre et en mesurer les conséquences tant sur le plan technique, opérationnel et économique. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le délai de 60 jours avait été inscrit dans la LQE en 1972 et que nous souhaiterions qu'il soit rétabli.

B. Les rejets accidentels (art. 21 de la LQE)

L'article 21 de la LQE prévoit que la personne responsable d'un rejet accidentel d'un contaminant dans l'environnement doit « sans délai » cesser le rejet et aviser le MELCC. Dans bien des cas, cette disposition est appliquée par le MELCC sans égard au principe de *minimis non curat lex*, selon lequel la loi ne s'intéresse pas aux choses insignifiantes. En effet, même les rejets accidentels mineurs doivent être déclarés. Il en découle que les entreprises doivent effectuer de nombreuses déclarations dont la pertinence pour le MELCC est presque nulle. Nous croyons donc que des seuils de déclaration devraient être établis par règlement en fonction du milieu récepteur dans lequel le déversement survient (ex. asphalte, sols, milieu hydrique, etc.) et du type de substance rejetée (par exemple, le seuil de déclaration pour un rejet de mercure devrait être moindre que celui pour une perte d'huile hydraulique), comme c'est le cas dans d'autres provinces ou États. À défaut, il devrait être possible de consigner les rejets accidentels mineurs (c.-à-d. sous les seuils) au sein d'un rapport transmis mensuellement au MELCC, plutôt que de devoir rapporter systématiquement chaque rejet « sans délai ». Autrement, l'obligation d'aviser le MELCC « sans délai » fait planer le risque de sanctions administratives pécuniaires ou de sanctions pénales en cas de retard à déclarer un rejet aux conséquences pourtant insignifiantes pour l'environnement.

Nous sommes donc d'avis que l'expression « sans délai » constitue une source d'incertitude juridique qu'il conviendrait de clarifier par l'adoption, par règlement, de modalités appropriées selon la nature du rejet ou du milieu où le rejet survient.

Nous croyons, par ailleurs, qu'il pourrait y avoir un meilleur arrimage des mécanismes de déclaration fédérale, provinciale et municipale. Nous avons demandé cet arrimage depuis de nombreuses années. En effet, la personne responsable d'un rejet accidentel doit aviser à la fois le gouvernement du Québec, les autorités fédérales et, le cas échéant, les autorités municipales lorsque le [Règlement 2008-47](#) de la Communauté métropolitaine de Montréal s'applique. Ce dédoublement alourdit la procédure et ralentit le délai au cours duquel les autorités sont avisées. Nous invitons donc le Québec à s'inspirer de l'Ontario, où un guichet unique permet d'aviser simultanément la province et le gouvernement fédéral. Une harmonisation d'un tel mécanisme avec les obligations de déclarations auprès des autorités municipales devrait également être envisagée.

C. Le régime d'autorisation (art. 22 et suivants de la LQE)

Depuis la modification de l'article 22 de la LQE par la [Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres modifications législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert](#) (Loi 102), le CPEQ a remarqué plusieurs problèmes d'application auxquels le projet de loi omnibus pourrait remédier.

1. La distinction entre « activité » et « projet »

D'abord, selon la nouvelle mouture de l'article 22 de la LQE, nous comprenons qu'un projet « comportant » une activité visée à l'article 22 est soumis à une autorisation. Or, selon le MELCC, l'intégralité d'un tel projet serait soumise à une demande d'autorisation et pourrait faire l'objet de conditions, y compris des éléments du projet qui ne constituent pas des activités visées à l'article 22 de la LQE, ou qui font l'objet de droits acquis. Une telle approche augmente indûment le fardeau des entreprises, et, selon nous, ne respecte pas la volonté du législateur qui a manifestement voulu que les interventions du MELCC se fassent à l'égard d'« activités » qui produisent des effets sur l'environnement. Nous considérons que cette dernière interprétation est la seule qui respecte la volonté du législateur d'instaurer un régime d'autorisation environnementale qui soit plus efficient et qui soit ciblé sur de véritables enjeux environnementaux par opposition à des questions secondaires qui soulèvent des conséquences environnementales négligeables.

Par exemple, une carrière opérant en droits acquis, qui projetterait d'installer une nouvelle technologie de concassage plus performante, devrait nécessiter une autorisation conformément au paragraphe 10 du premier alinéa ou du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE sans que le MELCC exige que l'ensemble de la carrière fasse l'objet d'une autorisation.

Afin d'atteindre les objectifs de réduction des délais du [Livre vert sur la modernisation de la LQE](#), nous souhaiterions que l'article 22 soit clarifié pour qu'une autorisation ne soit requise que pour les activités visées à l'article 22 et non pour l'ensemble d'un projet comportant l'une de ces activités. Le [projet de Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact pour l'environnement](#) (REAFIE) devrait également faire l'objet d'ajustements similaires.

2. Le traitement des demandes d'autorisation

Nous rappelons que les délais associés à la délivrance des autorisations du ministre sont importants et constituent un frein substantiel au développement économique. D'abord, avant de soumettre une demande d'autorisation, il est généralement requis de préparer plusieurs documents, tels qu'une étude des milieux humides et hydriques, une étude environnementale de phase 1, ou encore une étude de dispersion atmosphérique. Préparer de telles études requiert plusieurs mois et la demande d'autorisation n'est pas recevable avant leur parachèvement. Une fois la demande jugée recevable, le MELCC pose plusieurs questions additionnelles au demandeur, et analyse le dossier, ce qui peut également s'échelonner sur plusieurs mois. En outre, dans certains cas, le MELCC doit valider si le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Cette analyse, à elle seule, peut engendrer des délais additionnels de quelques mois.

À ce sujet, nous saluons les efforts déployés pour réduire ces délais au moyen du développement de la prestation électronique de services et de l'adoption du projet de REAFIE. Nous croyons cependant que, dans sa mouture actuelle, le REAFIE ne mène qu'à peu d'allègements et qu'un nombre important de demandes d'autorisation devront encore être soumises au MELCC. Dans ce contexte, le CPEQ est d'avis qu'un mécanisme devrait être prévu dans la LQE pour garantir un délai maximal de traitement des demandes d'autorisation.

Nous croyons en outre qu'un mécanisme devrait être inclus à la LQE pour obliger le MELCC à vérifier, de manière périodique, la performance des résultats par rapport aux délais de délivrance des autorisations. Cela permettrait d'assurer, sur une base régulière, que les objectifs de réduction des délais d'autorisation soient atteints.

Au surplus, nous remarquons que, dans le cadre du traitement de certaines demandes d'autorisation, des demandes de renseignements additionnels sont fréquemment soumises par le MELCC. Or, il peut arriver que les renseignements demandés ne soient pas totalement nécessaires à l'analyse du dossier. Nous croyons que dans de telles circonstances, un mécanisme de contestation de la demande de renseignements additionnels pourrait

être prévu. Il pourrait s'agir, par exemple, d'un réexamen de la demande sur le plan administratif, d'une médiation ou de la révision par un ombudsman.

3. Le pouvoir de faire cesser une activité autorisée (art. 115.10.1 de la LQE)

Nous sommes toujours préoccupés par l'article 115.10.1 de la LQE, qui a été introduit par la Loi 102. En effet, cette disposition permet au MELCC, sur une base discrétionnaire, de faire cesser une activité ou d'imposer des normes à une activité faisant pourtant l'objet d'une autorisation. Nous croyons qu'un tel pouvoir, bien qu'utile pour réagir à des situations inattendues pouvant causer des dommages sérieux ou irréparables à l'environnement, devrait être tempéré par un mécanisme permettant d'atténuer les impacts économiques d'une telle décision.

Ainsi, nous sommes préoccupés par l'immunité accordée au ministre et au gouvernement lorsque ces derniers portent atteinte à la sécurité juridique normalement afférente à une autorisation environnementale, y compris une autorisation gouvernementale, lorsque le ministre ou le gouvernement ont recours aux pouvoirs prévus aux articles 115.10.1 et 115.10.2 de la LQE pour assujettir une activité à des normes qui ne sont pas prévues à l'autorisation ou à la réglementation.

4. Le manquement à une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption (art. 6 du projet de REAFIE)

L'article 6 du projet de REAFIE et l'article 31.0.10 de la LQE font en sorte qu'une activité admissible à une déclaration de conformité ou à une exemption, qui ne respecte plus les conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption, bascule dans la catégorie des projets assujettis à une autorisation. Par ailleurs, conformément à l'article 115.31 al. 1 (1) de la LQE, une amende allant jusqu'à 500 000\$ et une peine d'emprisonnement de 18 mois sont applicables en cas de défaut d'obtenir une autorisation pour une activité assujettie. Ainsi, l'exploitant d'une activité réalisée conformément à une déclaration de conformité ou à une exemption, pour laquelle on constate postérieurement un non-respect mineur des conditions d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption, serait passible d'une amende très sévère, voire même d'une peine d'emprisonnement.

Nous croyons que ces sanctions sont disproportionnées dans le cas du non-respect d'une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption. Nous craignons qu'en raison de ces sanctions, les initiateurs de projet soient réticents à réaliser des activités conformément à une déclaration de conformité ou à une exemption et choisissent plutôt de déposer une demande d'autorisation.

Ainsi, nous sommes d'avis qu'une sanction distincte et moins sévère devrait être prévue pour le non-respect d'une condition d'admissibilité à une déclaration de conformité ou à une exemption. La sanction prévue à l'article 335 du projet de REAFIE nous semblerait appropriée dans les circonstances.

5. L'autorisation unique

Nous nous interrogeons sur la manière dont s'articulera l'autorisation unique lorsque seulement certaines activités liées à un projet seront sujettes à une obligation de renouvellement.

6. Les activités visées à l'article 22 de la LQE

Nous sommes d'avis que la formulation de certains paragraphes de l'article 22 pourraient être améliorés.

D'abord, nous notons qu'en raison de la définition très large de la notion de « milieux humides et hydriques » prévue à l'article 46.0.2 de la LQE, le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE assujettit un nombre important de projets aux risques environnementaux faibles ou négligeables à une autorisation. Nous reviendrons sur cette question dans une section distincte portant sur les milieux humides et hydriques (MHH).

En outre, selon notre compréhension, le paragraphe 7° du premier alinéa s'applique notamment aux centres de transfert de matières résiduelles pour fins d'élimination, mais pas aux centres de transfert de matières résiduelles destinées au tri ou à la valorisation, qui sont encadrés au paragraphe 8° du premier alinéa. Cette distinction nous semble difficile à appliquer en pratique, puisque plusieurs centres reçoivent à la fois des matières destinées à l'élimination, au tri et à la valorisation.

Par ailleurs, nous notons au paragraphe 9° du premier alinéa que la notion de « terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles et qui est désaffecté » est floue et pourrait être clarifiée.

Pour sa part, le paragraphe 10° du premier alinéa prévoit que le gouvernement peut déterminer par règlement des activités soumises à une autorisation. Ce large pouvoir réglementaire pourrait être, à notre avis, mieux encadré afin que seulement les activités qui présentent un risque modéré pour l'environnement, puissent être désignées par le gouvernement.

7. Les habitats d'espèces floristiques protégés (article 31.0.3 al. 2 (4) de la LQE)

L'article 49 du projet de REAFIE prévoit qu'une autorisation environnementale n'est pas nécessaire pour une activité réalisée dans un habitat floristique menacé ou vulnérable si une autorisation a été délivrée en vertu de la [Loi sur les espèces menacées ou vulnérables](#). Cette exemption permet d'éviter les dédoublements de régimes juridiques. Dans le même esprit, nous croyons que la référence au [Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats](#), à l'article 31.0.3 al. 2 (4) de la LQE, pourrait être retirée.

8. Les travaux et ouvrages soumis à l'obligation de réhabilitation (art. 31.64 de la LQE)

L'article 31.64 de la LQE prévoit une exemption à l'application de l'article 22 de la LQE pour les travaux et ouvrages dont la réalisation nécessite la mise en œuvre d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre. Par souci de cohérence et afin de bien informer ceux qui pourraient se fier entièrement au REAFIE, nous croyons que cette disposition devrait être reproduite à l'article 49 du projet de REAFIE, qui prévoit quelles sont les activités soustraites de l'obligation d'obtenir une autorisation, parce qu'elles sont déjà encadrées par un autre régime juridique.

9. Les milieux humides et hydriques (art. 22 al. 1 (4) et 46.0.1 et suivants de la LQE)

La question des MHH soulève de nombreux enjeux. À ce sujet, nous vous référons à la lettre que nous avons transmise le 2 mars 2020 à Monsieur Jacob-Martin-Malus pour une analyse détaillée des problèmes posés par l'encadrement actuel des MHH par la LQE et que vous retrouverez ci-jointe.

Nous tenons cependant, ici, à attirer votre attention sur certains aspects en particulier qui pourraient être considérés dans le cadre du projet de loi omnibus.

- La nouvelle définition des MHH et l'augmentation du nombre de demandes d'autorisation

Comme nous l'avons déjà soulevé à plusieurs reprises, la nouvelle définition des MHH, à l'article 46.0.2 de la LQE, a une portée excessivement large :

« lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent. »

Cette définition est suffisamment large pour comprendre des milieux qui ne devraient raisonnablement pas être visés par le régime d'autorisation de l'article 22 de la LQE, comme des coulisses d'eau sur l'asphalte, des ornières de tracteur, des accumulations temporaires d'eau sur une surface donnée ou dans une dépression naturelle. Notons, par ailleurs, que les rives et les plaines inondables sont également considérées comme des MHH. Ainsi, une partie considérable – voire démesurée - du territoire de Québec est visée par la nouvelle définition des MHH.

Par ailleurs, sous réserve de la disposition provisoire prévue à l'article 5 (1) du [Règlement relatif à certaines mesures facilitant l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement et de ses règlements](#), le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE fait en sorte que toute activité en MHH est soumise à une autorisation, même si l'activité n'est pas susceptible de rejeter un contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement, ce qui augmente considérablement le nombre d'activités potentiellement soumises à une autorisation.

En outre, de nombreuses dispositions du projet de REAFIE prévoient que plusieurs activités ne sont pas admissibles à une déclaration de conformité ou à une exemption si elles sont réalisées dans un MHH. Nous appréhendons donc une hausse marquée du nombre de demandes d'autorisation, contrairement aux objectifs poursuivis par le [Livre vert sur la modernisation de la LQE](#).

Notons au surplus que la définition large des MHH et l'augmentation des demandes d'autorisation qui en découle ont également pour effet d'augmenter la caractérisation des MHH requise des initiateurs de projet. Or, en raison du climat québécois, les activités de caractérisation ne peuvent être réalisées que dans une fenêtre temporelle limitée, ce qui retarde le processus d'autorisation.

Nous vous exposerons un peu plus bas les solutions que nous préconisons.

- Distinction entre « activités », « travaux », « constructions » et « interventions »

Il a été porté à notre attention que, selon l'interprétation du MELCC, le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne vise que des « travaux », « constructions » ou « interventions ». Les « activités » ne seraient donc pas soumises à une autorisation, à moins d'être susceptibles de rejeter un contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement. Ainsi, il n'y aurait pas de hausse des demandes d'autorisation à prévoir.

Le CPEQ est préoccupé par l'interprétation retenue par le MELCC.

Sur le plan juridique, nous rappelons que selon l'article 1 de la LQE, la notion d'«activité» inclut les «travaux», «constructions» et «ouvrages». La mécanique juridique du premier alinéa de l'article 22 va également en ce sens :

« Sous réserve des sous-sections 2 et 3, nul ne peut, sans obtenir au préalable une autorisation du ministre, réaliser un projet comportant l'une ou plusieurs des activités suivantes :

[...]

4° tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1 »

Ainsi, pour ce qui est des MHH la notion d'«activité» est inextricablement liée à celles de «travaux», «constructions» et «interventions». Par ailleurs, le concept de «toutes autres interventions» comprend sans doute la notion d'«ouvrages» que l'on retrouve à l'article 1 de la LQE, puisque ce concept est plus large que la notion d'«ouvrages». Nous sommes donc en présence d'un concept très englobant, ce qui signifie que les initiateurs de projet continueront de demander des autorisations.

Le CPEQ est d'avis que l'interprétation du MELCC du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE ne permet pas d'apaiser nos préoccupations par rapport à l'augmentation du nombre de demandes d'autorisation qu'engendre la nouvelle définition des MHH, jumelée avec la nouvelle définition du mot «activité» et la nouvelle mouture du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE.

Nous sommes aussi d'avis que, par souci de cohérence et en l'absence d'une définition de la notion d'«intervention», cette dernière devrait être retirée de la formulation du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 et être remplacée par la notion d'«ouvrages».

En effet, nous rappelons qu'en vertu du second alinéa de l'article 1 de la LQE, la notion d'«activité» comprend les «constructions, travaux ou ouvrages» et que le paragraphe introductif du premier alinéa de l'article 22 de la LQE indique que l'obligation d'obtenir une autorisation s'applique aux «activités». En conséquence, le premier alinéa de l'article 22 de la LQE s'applique aux «constructions, travaux ou ouvrages». Or, le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE mentionne plutôt les constructions, travaux, **ou toutes autres interventions dans des milieux humides ou hydriques** ». Cette incohérence de vocabulaire cause, à notre avis, des difficultés d'interprétation et mine l'objectif de prévisibilité préconisé par la Loi 102.

- Les solutions possibles pour éviter une augmentation du nombre de demandes d'autorisation

Afin d'éviter une augmentation significative du nombre de demandes d'autorisation environnementale en MHH, le CPEQ est d'avis que les avenues qui suivent pourraient être explorées :

1. Exclure les activités en rive et en plaine inondable du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, de sorte qu'elles ne seraient soumises à une autorisation que si elles sont mentionnées ailleurs dans le premier alinéa de l'article 22 ou susceptibles de rejeter un contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement, conformément au second alinéa de l'article 22;

2. Recourir aux pouvoirs réglementaires prévus à l'article 31.0.11 de la LQE pour prévoir, dans la liste des activités exemptées de l'application de l'article 22 de la LQE, une exemption générale au premier alinéa de l'article 22 visant

les activités, travaux, constructions, ouvrages et interventions en rive ou en plaine inondable, de façon à ce que seulement les activités en rive et en plaine inondable mentionnées ailleurs dans le premier alinéa ou visées au second alinéa de l'article 22 (susceptibles de rejeter un contaminant ou de modifier la qualité de l'environnement) soient assujetties à une autorisation environnementale;

3. Restreindre la définition des MHH. Les éléments suivants pourraient notamment être considérés :

- En précisant qu'un milieu humide est caractérisé par la présence d'indices hydrologiques, d'une végétation dominée par des espèces hygrophiles **ET** d'un sol hydromorphe.
- En précisant la notion d'espèce « hygrophile »;
- En spécifiant qu'un milieu humide d'origine anthropique est considéré comme un milieu humide d'origine naturelle seulement dans le cas où celui-ci n'a subi aucune intervention humaine au cours des 10 dernières années, comme le prévoient les articles 302 al. 2 et 327 (8) b) du REAFIE;
- En excluant de la définition, les superficies de MHH créées par un barrage de castor;
- En excluant de la définition, les superficies de MHH situées à l'intérieur du périmètre d'un site industriel en opération;
- En excluant les terrains situés dans un parc industriel municipal;
- En créant une plus grande dichotomie entre les différents types de MHH en mettant en perspective la proportion d'espèces obligatoires et facultatives qui sont présentes au sein de ceux-ci plutôt que de les considérer comme un seul et même groupe. L'objectif ici consiste à donner un poids moins grand aux milieux dominés par les espèces facultatives qui sont plus fréquentes;
- En précisant qu'un milieu humide doit présenter au moins une fonction écologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.1 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés*.
- En restreignant, pour les fins de la définition des MHH, la notion de plaine inondable à la zone de récurrence 0-20 ans et en assurant, dans le contexte des changements climatiques, une mise à jour régulière des zones inondables par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ;
- En précisant la notion de présence d'eau « temporaire »;
- En excluant de la définition, les portions de terrains vacants situées à l'intérieur du site d'une entreprise en opération et qui ne font pas l'objet d'une entente de conservation;
- En précisant qu'un cours d'eau est défini par :
 - La présence d'un lit dans le sol;

- Le transport de sédiments;
- La formation de composants topographiques visibles et sculptés dans le sol;
- Une longueur minimale.

10. Les décrets relatifs à l'application de la LQE sur le territoire de l'agglomération de Montréal

Les décrets 1466-81 et 108-87, adoptés dans les années 1980, prévoient des exemptions à l'application de certaines dispositions de la LQE sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) en ce qui concerne la pollution atmosphérique et les eaux usées. Ces exemptions ont pour objet de permettre l'application de la réglementation de la CUM sur ces questions, plutôt que la LQE. Ces décrets doivent toutefois être modernisés.

- La mise à jour des décrets 1466-81 et 108-87

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que la [Loi sur la réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais](#), adoptée en 2000, a notamment réformé l'organisation territoriale de la région de Montréal. En effet, l'ancienne CUM, qui correspond substantiellement au territoire de l'actuelle agglomération de Montréal, n'existe plus. Elle a été remplacée par la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) qui, pour sa part, englobe à la fois l'agglomération de Montréal et ses couronnes nord et sud. Puisque les décrets 1466-81 et 108-87 réfèrent à la CUM, ces derniers ne sont plus à jour. Au surplus, la LQE a été substantiellement modifiée depuis l'adoption de ces décrets. Ainsi, certaines dispositions de la LQE auxquelles réfèrent les décrets 1466-81 et 108-87 ne sont plus les bonnes.

En raison de ces changements législatifs, le CPEQ considère que, en parallèle du projet de loi omnibus, le gouvernement du Québec devrait mettre à jour les décrets 1466-81 et 108-87.

Il conviendrait d'abord de retirer toute mention à la « CUM », afin de la remplacer par la « CMM » dans le cas du Décret 108-87, et par « l'agglomération de Montréal » dans le cadre du Décret 1466-81. En effet, la CMM s'est dotée de normes réglementaires relatives à l'eau et à l'air. La réglementation sur l'assainissement des eaux étant applicable sur l'ensemble du territoire de la CMM, il nous semble approprié d'étendre la portée du Décret 108-87 en conséquence. Il serait pertinent d'envisager la modification de l'entente entre le Gouvernement du Québec et la CMM à cet effet. Les normes réglementaires de la CMM sur l'air, cependant, ne couvrent que le territoire de l'ancienne CUM. C'est pourquoi la portée du Décret 1466-81 devrait être limitée au territoire de l'agglomération de Montréal.

La soustraction à l'application des articles 23 et 24 de la LQE devrait être ajustée en fonction des nouvelles dispositions de la LQE relatives à l'autorisation environnementale. En effet, depuis l'adoption de la Loi 102, les articles 23 et 24 portent respectivement sur les éléments à soumettre au soutien d'une demande d'autorisation environnementale, ainsi que sur les éléments pris en compte par le MELCC lorsqu'il délivre une autorisation. Or, les anciens articles 23 et 24 prévoyaient des exigences qui n'existent plus ou qui sont prévues à d'autres dispositions. Il conviendrait donc de modifier le décret 1466-81 de sorte que ce dernier réfère aux bonnes dispositions qui sont pertinentes dans le contexte législatif actuel de la LQE.

Le Décret 108-87, pour sa part, devrait être modifié de sorte que la soustraction de l'application de l'article 32 de la LQE sur le territoire de la CUM soit remplacée par une soustraction à l'article 22 al. 1 (3) de la LQE.

En outre, nous avons remarqué que la direction régionale de Montréal a adopté, en 2009, une nouvelle interprétation du décret 108-87 ayant pour effet de restreindre la portée de ce dernier à deux types de projets : (1) les projets d'installation de conduites sanitaires privées avec ramification desservant un seul bâtiment de 20 personnes ou moins, et (2) les projets d'installation de conduites d'égouts pluviaux privés avec ramification desservant des terrains de moins de 5000 m² de surface imperméable. Nous sommes d'avis qu'une telle interprétation ne respecte pas les termes du décret 108-87. Par ailleurs, le CPEQ note qu'à l'époque de l'adoption du décret 108-87, la notion de « système de gestion des eaux pluviales » n'était pas incluse à la LQE, ce qui est maintenant le cas. Compte tenu de la réglementation applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal, nous sommes d'avis que le décret d'exemption 108-87 devrait être élargi de manière à inclure les systèmes de gestion des eaux pluviales, de sorte que les initiateurs de projet n'aient qu'à obtenir une autorisation municipale, plutôt que d'avoir à effectuer des demandes d'autorisation parallèles auprès de la Ville et du MELCC.

Nous croyons qu'à des fins de concordance, l'éventuel projet de REAFIE devrait prévoir une exemption pour les projets soumis à une autorisation de la Ville de Montréal. Les critères de cette exemption devraient être bien définis, afin d'assurer une plus grande sécurité juridique et une cohérence avec le nouveau régime réglementaire de la LQE.

- La soustraction à l'application de l'article 20 de la LQE

Dans un autre ordre d'idées, nous rappelons que les décrets 1466-81 et 108-87 soustraient tous deux le territoire de l'agglomération de Montréal de l'application de l'article 20 de la LQE. Cette soustraction est cependant partielle puisque les décrets prévoient que le deuxième volet du deuxième alinéa de l'article 20, qui prohibe les rejets de contaminants susceptibles « de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens », demeure applicable sur le territoire de l'agglomération de Montréal. Or, un grand nombre de contaminants de l'eau ou de l'air, réglementés par la CMM, ne sont pas couverts par les règlements découlant de la LQE et risqueraient donc d'être visés par le deuxième volet du deuxième alinéa de l'article 20 de la LQE. Il faut éviter, en effet, qu'une entreprise qui se conforme à la réglementation de la CMM puisse être néanmoins exposée à des poursuites en raison du deuxième volet du deuxième alinéa de l'article 20.

Ainsi, pour des motifs de concordance avec les normes de qualité de l'air et les normes de rejet d'eaux usées de la CMM et, afin de respecter l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Alex Couture* de 1990, il nous apparaît souhaitable que le décret indique que ce deuxième volet ne s'applique pas aux contaminants régis par les règlements de la CMM. Il faudrait donc ajouter, à la fin de la soustraction, les mots « sauf pour les contaminants régis par un règlement de la Communauté métropolitaine de Montréal. Nous croyons, par ailleurs, qu'une approche similaire pourrait être adoptée en ce qui concerne le bruit, qui est actuellement assujéti tant à la LQE qu'aux règlements municipaux.

- L'article 29 de la LQE

L'article 29, inexistant au moment de l'adoption des décrets, crée un régime d'autorisation applicable spécifiquement aux projets visant à évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une nouvelle pratique. Il conviendrait de préciser si les décrets s'appliquent ou non à cette nouvelle disposition.

11. La confidentialité des renseignements transmis au soutien d'une demande d'autorisation (art. 23 et 23.1 de la LQE)

Le CPEQ reconnaît l'importance de la transparence et de l'accès à l'information environnementale. Nous rappelons toutefois que certains renseignements transmis au soutien d'une demande d'autorisation peuvent être utilisés à mauvais escient. Par exemple, les renseignements relatifs aux nouvelles technologies, procédés ou aux niveaux de production par site peuvent être utilisés à des fins commerciale par des compétiteurs nationaux ou internationaux du demandeur d'autorisation. En outre, des renseignements comme les plans d'aménagement intérieur de certaines installations peuvent être utilisés à des fins criminelles comme le vol, le sabotage ou le terrorisme.

Ainsi, le CPEQ est d'avis que le mécanisme relatif à la confidentialité des renseignements transmis au soutien d'une demande d'autorisation devrait être revu, puisqu'il s'agit d'une disposition qui n'a pas été suffisamment mûrie lors de son adoption en 2017. Il en a résulté une disposition qui est difficilement applicable et qui présente des zones d'incertitude et d'iniquité pour les personnes qui souhaitent protéger des renseignements industriels et commerciaux de nature confidentielle.

En effet, le second alinéa de l'article 23 de la LQE prévoit que tous les renseignements transmis au soutien d'une demande d'autorisation ont un caractère public. Conformément à l'article 23.1 de la LQE, l'initiateur de projet peut identifier, dans sa demande, les renseignements qu'il considère confidentiels. Le ministre peut alors, de façon totalement discrétionnaire et dans u délai qui n'est aucunement spécifié, décider de reconnaître la confidentialité de ces renseignements ou encore de les rendre publics. Aucun recours n'est prévu pour contester la décision du ministre de sorte qu'il serait nécessaire de se pourvoir en contrôle judiciaire pour ce faire. Or, un tel recours est complexe et coûteux.

Nous nous interrogeons sur la pertinence d'un tel mécanisme qui déroge aux règles habituelles prévues à la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) (Loi sur l'accès). En effet, la Loi sur l'accès prévoit un droit général d'accès aux renseignements détenus par un organisme public (art. 9 al. 1), sous réserve des restrictions clairement identifiées, notamment les secrets industriels et commerciaux détenus par des tiers (art. 23). Notons par ailleurs que les restrictions au droit d'accès à l'information ne s'appliquent pas lorsque le renseignement demandé permet notamment de connaître ou de confirmer l'existence d'une atteinte sérieuse ou irréparable au droit à la qualité de l'environnement (art. 41.1 al. 1 de la Loi sur l'accès. Voir aussi l'article 118.4 de la LQE).

Nous considérons que ce n'est pas une politique publique respectueuse des droits d'une personne qui détient des secrets industriels et commerciaux que d'établir un régime qui oblige un justiciable à se pourvoir en contrôle judiciaire devant la Cour supérieure pour contester la décision d'un ministre concernant la divulgation des secrets industriels et commerciaux qui appartiennent à ce justiciable. C'est d'ailleurs la seule loi du Québec qui traite de cette façon les secrets industriels et commerciaux de ses citoyens. Nous sommes donc d'avis que les dispositions de la Loi sur l'accès sont suffisantes pour assurer le droit du public à l'information en matière environnementale, sous réserve des rejets de contaminants dans l'environnement, dont le caractère pourrait être public. Ainsi, le second alinéa de l'article 23 et l'article 23.1 de la LQE pourraient être retirés. Les articles 118.4 à 118.5.3 de la LQE devraient par ailleurs être modifiés pour retirer la mention selon laquelle les renseignements contenus au registre du ministre ont un caractère public.

À défaut de retirer ces articles, nous sommes d'avis que l'article 23.1 devrait être revu de manière à :

- Prévoir des critères encadrant la discrétion du ministre ;
- Prévoir un délai pour que le ministre rende une décision négative à l'égard de la demande de confidentialité de l'initiateur de projet, à défaut de quoi la demande de confidentialité de l'initiateur de projet serait réputée acceptée;
- Prolonger le délai de 15 jours pour contester la décision du ministre quant à la confidentialité des renseignements;
- Prévoir un mécanisme de contestation administrative de la décision du ministre;
- Prévoir une interdiction aux municipalités qui reçoivent copie d'une demande d'autorisation de divulguer des renseignements qui contiennent ce que l'initiateur de projet considère être des secrets industriels et commerciaux tant et aussi longtemps que le ministre n'aura pas statué sur cette prétention et que les délais de contestation administrative n'auront pas été écoulés ou qu'une décision à cet égard n'aura pas été rendue.

12. Pouvoir discrétionnaire d'imposer des conditions à une autorisation (art. 25 et 26 de la LQE)

Le CPEQ est préoccupé par la portée du pouvoir discrétionnaire du ministre d'imposer des conditions à la délivrance d'une autorisation, qui peuvent notamment déroger aux normes réglementaires. Nous craignons, en effet, une érosion de la prévisibilité et de la certitude juridique pour les initiateurs de projet. Nous sommes d'avis que le pouvoir discrétionnaire devrait être mieux balisé.

13. Le contenu de l'autorisation (art. 27 de la LQE)

L'article 27 de la LQE précise les éléments contenus dans l'autorisation délivrée par le ministre. Le paragraphe 3 du premier alinéa indique que l'autorisation doit comprendre les « conditions, restrictions, interdictions et normes particulières applicables à la réalisation de l'activité ». Or, en pratique, plutôt que d'énumérer clairement les conditions applicables à la réalisation de l'activité autorisée, l'autorisation réfère souvent à des échanges de courriels, à des lettres, à des formulaires, ou à d'autres communications entre le MELCC et l'initiateur de projet. À des fins de certitude juridique et de simplification administrative, nous sommes d'avis que les conditions associées à une autorisation devraient être clairement énumérées au sein de l'autorisation. L'article 27 pourrait être clarifié en ce sens.

14. Les projets d'expérimentation (art. 29 de la LQE)

L'article 29 de la LQE prévoit un régime d'autorisation spécial pour les projets visant à évaluer la performance environnementale d'une nouvelle technologie ou d'une pratique qui impliquerait de déroger à une norme environnementale. Nous comprenons la nécessité d'encadrer de manière rigoureuse les projets dont le ministre autorise la dérogation à une norme environnementale, mais nous sommes d'avis que l'article 29 est interprété trop restrictivement, ce qui nuit à l'utilité de ce mécanisme d'autorisation particulier. Le CPEQ est d'avis que ce régime devrait être revu.

Selon l'interprétation qu'en fait le MELCC, ce régime d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation manquerait de flexibilité. En effet, le MELCC considère que l'article 29 de la LQE ne s'applique que si la nouvelle

technologie ou pratique nécessite une autorisation du ministre pour déroger à une disposition de la LQE ou d'un règlement pris en vertu de celle-ci. Or, il n'est pas toujours possible de savoir à l'avance si tel est le cas, notamment lorsque le projet de recherche vise justement à déterminer s'il y aura ou non dérogation. L'initiateur d'un projet expérimental devrait pouvoir identifier les dispositions réglementaires auxquelles il est *susceptible* de déroger et être tenu de mesurer les paramètres réglementaires afin de pouvoir juger les effets de l'expérimentation proposée et identifier les améliorations à apporter. Un tel processus d'autorisation flexible et attrayant inciterait davantage les entreprises à investir dans des innovations vertes qui pourraient mettre le Québec à l'avant-plan.

Afin d'éviter un processus d'autorisation long et complexe, nous sommes d'avis que la réalisation d'essais en cimenterie avec de nouveaux types de combustibles faibles en carbone, comme des matières résiduelles non recyclables et non dangereuses, pourrait être sujette à cet article afin de pouvoir bénéficier d'un processus d'autorisation plus prévisible et plus rapide.

Nous notons également que les renseignements transmis au MELCC dans le cadre d'une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation peuvent être particulièrement sensibles pour les entreprises, notamment lorsque la technologie à être développée vise à être brevetée. Il convient donc d'en assurer la confidentialité.

Dans un autre ordre d'idée, nous croyons que l'article 29 de la LQE pourrait encadrer la dérogation à des fins de recherche et d'expérimentation pour d'autres lois et règlements que la LQE relevant du MELCC, comme la *Loi sur les pesticides* et ses règlements d'application.

Il serait également utile de permettre une dérogation limitée à certaines exigences techniques ou environnementales relevant du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), dans le cadre de projets réalisés à des fins de recherche et d'expérimentation. Par exemple, la LQE pourrait prévoir qu'un projet de recherche autorisé par le MELCC peut déroger à des exigences techniques ou environnementales spécifiques de la *Loi sur les mines*, de la *Loi sur les hydrocarbures*, ou de leurs règlements, sous réserve d'une approbation du MERN. Cela permettrait notamment de favoriser le déploiement des zones d'innovation désignées par le gouvernement du Québec, dans le secteur de la recherche et de la mise en valeur des ressources naturelles.

En outre, nous croyons que des autorisations de longue durée pourraient être prévues pour les laboratoires, plutôt qu'une autorisation distincte pour chacun des projets de recherche. Ces autorisations devraient être flexibles, renouvelables et cessibles.

Aussi, le protocole de recherche déposé dans le cadre d'une demande d'autorisation à des fins de recherche et d'expérimentation constituerait les termes de référence de l'autorisation. Le protocole de recherche ne pourrait donc pas être modifié sans une demande de modification conformément à l'article 30 de la LQE. Nous croyons que les paramètres actuels de l'article 29 et l'interprétation qu'en fait le MELCC ne permettent pas la flexibilité nécessaire dans un environnement de recherche, d'innovation et de créativité pour modifier les expérimentations en cours de route en fonction des résultats préliminaires obtenus. Nous craignons qu'un cadre trop rigide ne prive le Québec d'investissements en innovation. L'autorisation prévue à l'article 29 de la LQE devrait par ailleurs être cessible à un organisme de même nature que l'organisme qui en a fait la demande à l'origine.

Le CPEQ est également d'avis que les projets de traitement des matières dangereuses résiduelles dans un cadre de recherche et d'expérimentation devraient bénéficier de l'article 29 de la LQE. Or, l'article 36 al. 1 (1) a) de l'Annexe I du *Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets*, assujettit à la PÉEIE les projets de traitement physico-chimique, thermique ou non, de stabilisation et de

solidification de matières dangereuses résiduelles, incluant la vitrification, et ce, sans seuil. Ainsi, même les projets de recherche de petite envergure sont visés. Nous croyons que cette disposition freine la recherche et qu'il serait préférable d'encadrer de tels projets par l'article 29 de la LQE plutôt que par la PÉEIE.

15. La modification d'une autorisation (art. 30 de la LQE)

Le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 30 de la LQE prévoit qu'une modification de l'autorisation est requise si le changement aux activités est « incompatible avec l'autorisation délivrée ». Compte tenu du haut niveau de détail des autorisations, tout changement aux activités visées par une autorisation est « incompatible » avec cette dernière et doit donc faire l'objet d'une demande de modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de la LQE.

Le CPEQ est d'avis que les paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 30 de la LQE sont suffisants pour assurer un contrôle de la part du MELCC relativement aux modifications aux activités visées par une autorisation qui pourraient avoir un impact sur la qualité de l'environnement. Ainsi, nous croyons que le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 30 de la LQE pourrait être retiré. À défaut, la notion d'« incompatibilité » devrait être limitée à certains cas précis, comme un changement majeur aux activités autorisées.

Nous remarquons, par ailleurs, que le MELCC, lorsqu'il est saisi d'une demande de modification à une autorisation, modifie non seulement ce qui est nécessaire pour opérer le changement désiré aux activités, mais parfois profite de l'occasion pour modifier d'autres conditions existantes. Une telle approche crée une incertitude juridique et ne respecte pas ce qui était proposé dans le [Livre vert sur la modernisation de la LQE](#) que « toute modification apportée à une activité autorisée donne dorénavant lieu à une modification de l'autorisation déjà délivrée sans pour autant donner lieu à une révision des conditions antérieures ». Nous croyons que le projet de loi omnibus devrait préciser que les modifications apportées à une autorisation ne portent que sur les nouvelles activités et sur les activités modifiées.

16. L'avis de cession (art. 31.0.2 de la LQE)

L'article 31.0.2 prévoit que le cessionnaire d'une autorisation doit transmettre un avis à cet effet au ministre. Le troisième alinéa de cet article prévoit en outre que si le ministre ne notifie pas le cédant de son intention de s'opposer à la cession dans les 30 jours, la cession est réputée complétée. Ce mécanisme, qui se voulait un allègement pour les entreprises, pose en fin de compte des difficultés pratiques parce qu'on ne sait pas quand le ministre reçoit l'avis de cession. Dans ce contexte, il serait approprié, selon nous, d'ajouter une disposition à la fin du premier alinéa de l'article 31.0.2 de la LQE qui pourrait se lire ainsi : « Le ministre avise, par voie électronique, le cédant et le cessionnaire de la date de réception de l'avis de cession ».

17. Les droits acquis

L'article 290 de la *Loi 102* prévoit qu'une activité en cours de réalisation le 23 mars 2018 et qui ne nécessitait pas d'autorisation à cette date, mais qui est désormais assujettie à une autorisation, peut se poursuivre sans autorisation. Des règlements peuvent cependant prévoir des exceptions.

À ce sujet, l'article 339 du projet de REAFIE se lit ainsi :

« Une activité en cours de réalisation le 31 décembre 2020 pour laquelle aucune autorisation ou modification préalable du ministre n'était exigée ou qui pouvait faire l'objet d'une déclaration de conformité à cette date et qui est désormais assujettie à une telle autorisation ou admissible à une telle déclaration en vertu du présent règlement peut se poursuivre sans autre formalité sous réserve des dispositions prévues aux deuxième et troisième alinéas.

Un exploitant doit soumettre une demande d'autorisation ou transmettre une déclaration de conformité pour poursuivre son activité dans les cas suivants :

1° lorsque l'une des situations suivantes est susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement, une augmentation des rejets ou une modification de la qualité de l'environnement :

a) l'agrandissement ou le remplacement du bâtiment, d'une installation, d'une infrastructure ou d'un ouvrage nécessaire à la réalisation de l'activité;

b) l'agrandissement du site où est réalisée l'activité;

2° l'ajout d'un nouveau procédé ou d'un nouvel équipement ou appareil ou encore la modification de ceux déjà en exploitation qui visent une augmentation de la capacité annuelle de production.

De même, tout nouvel exploitant d'un système d'égout doit, au moment de l'acquisition du système, soumettre une demande d'autorisation conformément à l'article 182 du présent règlement ou obtenir la cession de l'autorisation délivrée pour l'établissement, le prolongement ou la modification du système si cette autorisation contient des conditions d'exploitation du système. »

Le CPEQ est d'avis que cet article n'est pas justifiable en raison de la confusion qu'il crée et de sa redondance compte tenu du libellé de l'article 22 de la LQE et des objectifs de clarté, de prévisibilité et de simplification que le MELCC dit poursuivre dans le cadre des nouveaux règlements proposés pour donner suite à la loi 102.

Et il y a plus : le deuxième alinéa de cet article crée une rétroactivité en ce que **la poursuite de la totalité d'une activité existante** doit faire l'objet d'une autorisation si son exploitant s'avise d'installer un nouvel équipement quel qu'il soit ou d'augmenter une production quel que soit le pourcentage d'augmentation de production. Or, il a toujours été dit et écrit tant par le ministre que par les fonctionnaires du MELCC que l'article 22 de la LQE s'appliquait aux nouvelles activités et non aux activités existantes sauf dans le cas de certaines activités très précises comme celles prévues aux paragraphes 1°, 3°, 4° et 5° (seulement les activités visées au premier alinéa de l'article 70.9 de la LQE) du premier alinéa qui réfèrent tous à des articles de la LQE qui se sont de toute façon toujours appliqués aux activités existantes. Le paragraphe 2° vise les prélèvements d'eau existants, mais ceux-ci avaient bénéficié d'une clause de reconnaissance lors de l'adoption du chapitre 21 des lois de 2009 (article 26).

On ne voit vraiment pas alors quelle est la valeur ajoutée de cet article 339.

En effet, le premier alinéa est une ré-édition modifiée (et augmentée) de l'article 290 de la loi 102.

Le deuxième alinéa, pour sa part, est une ré-édition modifiée (et augmentée) du deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 3e alinéa est, par ailleurs, d'une légalité très douteuse parce qu'il crée un nouveau déclencheur d'autorisation à savoir, l'acquisition d'un système d'égout, ce qui est une opération purement juridique. Il faut savoir que l'article 22 de la LQE, autant dans la rédaction originale que dans sa nouvelle mouture, est un article dont les déclencheurs sont tous des activités ou des travaux physiques susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement. Une simple opération juridique comme une acquisition n'est pas susceptible, en soi, de produire des impacts environnementaux. Il nous apparaît donc contraire à l'esprit et à l'économie de la LQE de prévoir, par voie réglementaire, un déclencheur lié à l'acquisition d'un système d'égout. Le CPEQ considère en outre que l'article 182 auquel réfère le 3e alinéa parle par lui-même et qu'un renvoi à cet article est totalement inutile.

Afin de respecter les objectifs de simplification et de clarté réglementaire de cette réforme réglementaire, le CPEQ demande le retrait de l'article 339 du projet de REAFIE qui n'ajoute rien d'utile et fait double emploi avec le 2e alinéa de l'article 22. À tout le moins, les critères d'assujettissement à une autorisation devraient être similaires à ceux des paragraphes 1, 2, 4 et 5 du premier alinéa de l'article 30 de la LQE, de sorte qu'une activité autorisée ou réalisée conformément à des droits acquis soit soumise aux mêmes déclencheurs que ceux applicables à une modification d'une autorisation existante, sous réserve de notre commentaire précédent portant sur le paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 30 de la LQE.

18. La révision des règlements pris pour rendre des activités admissibles à une déclaration de conformité ou pour les exempter de l'application de l'article 22 de la LQE (art. 124.8 de la LQE)

L'article 124.8 de la LQE prévoit une révision aux cinq ans des règlements pris en vertu des articles 31.0.6 et 31.0.12 de la LQE. Nous croyons qu'une coquille s'est glissée dans la rédaction de cette disposition. En effet, l'article 124.8 devrait référer à l'article 31.0.11 et non à l'article 31.0.12 de la LQE.

D. La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

1. La liste des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

L'annexe 1 du [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets](#) (RÉEIE) énumère les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Afin d'éviter toute confusion, nous croyons qu'il serait pertinent de référer aux codes SCIAN des projets assujettis.

2. L'article 9 (2) de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

L'article 9 (2) de l'annexe 1 du RÉEIE se lit ainsi :

« Les projets suivants sont assujettis à la procédure:

1° (...)

2° La construction d'un oléoduc ou d'un gazoduc en tout ou en partie dans un périmètre d'urbanisation identifié dans le schéma d'aménagement et de développement applicable sur le territoire concerné ou dans une réserve indienne.

[...] »

Nous croyons que cette disposition soulève plusieurs enjeux.

D'abord, la notion d'oléoduc et de gazoduc n'est pas précisée. En l'absence de définition dans le Règlement et selon les dictionnaires consultés et en l'absence de tout paramètre de longueur ou de diamètre, la portée du nouveau paragraphe 2° de l'article 9 de l'annexe 1 est vague et pourrait viser toute conduite ou canalisation (toute section d'un oléoduc ou d'un gazoduc) de moins de 2 km de longueur destiné au transport de toute catégorie d'hydrocarbures liquides ou gazeux à l'intérieur du périmètre d'urbanisation d'une municipalité.

Un réseau gazier ou pétrolier est composé d'une multitude d'infrastructures (telles que par exemple des postes de pompage ou de surpression, des postes de détente, des postes de mesurage, des réservoirs d'entreposage, des vannes, des gares de raclage) distinctes des gazoducs et des oléoducs eux-mêmes. Ces infrastructures sont notamment constituées de tuyauterie, au sens de la norme CSA Z 662- et CSA Z 662-03 *réseau de canalisations de pétrole et de gaz*, pouvant être de 300 mm ou plus de diamètre et conçues pour une pression de 4 000 kPa ou plus.

On retrouve également la tuyauterie, les canalisations ou les conduites qui relient des oléoducs ou des gazoducs à des installations de raffinage, à des usines pétrochimiques ou à d'autres usines, ou encore à des installations portuaires ou ferroviaires et même à des réservoirs d'entreposage.

Ces pièces d'équipements sont généralement considérées comme partie intégrante d'installations industrielles et nous croyons qu'elles doivent être considérées comme étant distinctes des gazoducs ou oléoducs qui, en principe, sont destinés à transporter des produits sur de longues distances. Elles ne devraient donc pas être visées par le nouveau paragraphe 2.

Nous pensons que le gouvernement n'a sûrement pas voulu assujettir toute conduite ou canalisation de transport d'hydrocarbures, indépendamment de sa longueur ou de sa présence sur une propriété industrielle ou de la nature des hydrocarbures visés, à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts.

Au même titre, le gouvernement n'a sûrement pas voulu assujettir à la procédure du RÉEIE tous les projets impliquant la construction de conduites d'hydrocarbures utilisées par ces entreprises pour leurs opérations. Ces projets sont multiples et il est reconnu qu'ils ne comportent que des risques faibles à modérés. Ils sont généralement réalisés sur des terrains qui sont déjà utilisés par ces industries et aménagés à ces fins.

Si le gouvernement assujettissait toute canalisation ou conduite d'hydrocarbures à cette procédure, le nombre de projets assujettis exploserait alors que l'objectif du Livre vert ayant conduit à la modernisation du processus d'autorisation de la LQE consistait plutôt à simplifier le processus.

Il convient d'ailleurs de signaler que ces projets de canalisation ou de conduites d'hydrocarbures sont généralement soumis à l'article 22 de la LQE, ce qui assure un contrôle préventif préalable adéquat.

Les termes « oléoduc » et « gazoduc » devraient donc être définis, de manière à exclure les conduites servant à déplacer des produits pétroliers et gazeux à l'intérieur des limites d'un site industriel.

Nous croyons en outre que le paragraphe 2 de l'article 9 de l'annexe 1 ne devrait pas s'appliquer lorsqu'un gazoduc ou un oléoduc est construit sur une emprise existante. Le second alinéa de l'article 9 devrait donc être ajusté en conséquence.

En outre, faute d'avoir défini le terme « construction » au sein du RÉEIE, le nouveau paragraphe 2° de l'article 9 de l'Annexe 1 pourrait potentiellement être interprété comme ayant pour effet de contraindre une entreprise qui effectue des travaux de déplacement, de reconstruction, de raccordement ou de remplacement d'une section d'un oléoduc ou gazoduc, à soumettre de tels projets à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Nous considérons que ces projets, somme toute mineurs, ne devraient pas être assujettis à cette procédure.

Rappelons que la *Loi sur le bâtiment*, à l'article 9, assimile même à des travaux de construction, les travaux de fondation, d'érection, de rénovation, de réparation, d'entretien, de modification ou de démolition. Il importe de s'assurer que le terme « construction » utilisé au Règlement ne reçoive pas une interprétation aussi large. Il y aurait donc lieu de préciser le sens de ce terme pour les fins de cet article.

En vertu de la [Loi sur le bâtiment](#), les exploitants de canalisations utilisées pour le transport d'hydrocarbures doivent mettre en œuvre des programmes rigoureux d'entretien qui requièrent des travaux sur une base régulière. Il nous apparaîtrait déraisonnable, voire nuisible à l'entretien de ces canalisations, qu'une entreprise ait à se conformer à la procédure d'évaluation environnementale pour tous travaux de remplacement, de réparation, de déplacement, d'entretien ou de modification d'une section de ces canalisations.

Au moment de l'introduction du paragraphe 2°, l'intention gouvernementale ne visait sûrement pas à ce que de tels travaux, nécessaires au bon maintien et fonctionnement des installations et à leur sécurité, soient assujettis à cette procédure. L'ancien règlement était interprété de manière restrictive afin que sa portée ne puisse pas être étendue par analogie à des situations non formellement prévues ou à des projets qui ne sont pas susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement.

E. La réglementation fondée sur les résultats et non sur les moyens

Le CPEQ remarque que plusieurs normes réglementaires s'attardent aux procédés industriels, plutôt qu'aux rejets dans l'environnement. Nous croyons qu'une approche fondée sur les résultats, et donc sur les rejets dans l'environnement, devrait être privilégiée à une approche fondée sur les moyens, comme le préconise le paragraphe 6 e) de la [Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif](#). Par exemple, les articles 57 et 58 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA) limitent le pourcentage de soufre permis dans les combustibles fossiles utilisés dans les usines. Nous nous questionnons sur la pertinence de telles exigences et souhaitons que le MELCC remplace celles-ci par des limites sur les quantités de contaminants pouvant être rejetées dans l'atmosphère, telles que mesurées à la cheminée.

F. Les matières résiduelles et l'économie circulaire

Le CPEQ note que l'économie circulaire est actuellement freinée par la nécessité d'obtenir des autorisations pour des projets ayant pourtant des retombées environnementales positives. Nous croyons que des allègements devraient être prévus afin de favoriser l'essor de l'économie circulaire au Québec.

D'abord, le CPEQ est d'avis que la définition de « matière résiduelle » devrait être revue. En effet, afin de favoriser l'économie circulaire, nous croyons que, de manière générale, les objets usagés et destinés à être réutilisés ne devraient pas être couverts par la définition de « matière résiduelle ».

Nous croyons en outre que le cadre législatif et réglementaire devrait prévoir un encadrement facilitant la valorisation énergétique de certaines matières résiduelles. En effet, bien que selon la hiérarchie 3RVE, la valorisation énergétique soit derrière le réemploi et le recyclage, elle est néanmoins préférable à l'élimination. En vertu du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA), par exemple, les technologies de pyrolyse, de gazéification, de traitement plasmétique ou d'incinération avec récupération de chaleur sont assimilées à de l'incinération sans valeur environnementale ajoutée. Ces technologies transforment la matière en d'autres composantes à valeur ajoutée ou en énergie. Elles contribuent donc à la valorisation et non à l'élimination. À notre avis, le MELCC devrait réglementer ces activités comme étant de la valorisation en accord avec la hiérarchie des 3RVE.

G. Les terrains contaminés

1. La notion de « terrain »

Actuellement, la notion de « terrain » est comprise par le MELCC comme étant un lot cadastral. Or, cette conception est inadaptée à la réalité. En effet, il peut arriver qu'une activité se déroule sur plusieurs lots, ou encore sur une partie seulement d'un même lot. Nous sommes d'avis que la notion de « terrain » devrait être définie comme un lieu ou un lot ou plusieurs lots ou parties de lot où sont exercées des activités.

2. La définition de « valorisation de sols contaminés »

Contrairement aux matières résiduelles, la notion de « valorisation » de sols contaminés n'est pas définie. Nous croyons qu'afin de favoriser l'économie circulaire, une plus grande clarté à ce sujet serait pertinente.

3. Les articles 31.51.0.1 et 31.51.0.2 de la LQE

Les articles 31.51.0.1 et 31.51.0.2 de la LQE permettent à une personne ou à une municipalité projetant de changer l'utilisation d'un terrain pour lequel un plan de réhabilitation est requis de présenter au ministre un plan de réhabilitation à la place de la personne ou de la municipalité qui cesse ses activités sur le terrain. L'approbation du plan de réhabilitation est alors subordonnée au dépôt d'une assurance ou d'une garantie financière conforme aux exigences réglementaires. Or, le règlement prévoyant les modalités de l'assurance ou de la garantie financière n'a pas encore été adopté, empêchant ainsi la mise en œuvre des articles 31.51.0.1 et 31.51.0.2 de la LQE. Nous sommes d'avis qu'un tel règlement devrait être adopté.

4. L'obligation de caractérisation et de réhabilitation à la suite d'un changement d'usage ou de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale (art. 31.51 et suivants de la LQE)

L'article 31.51 de la LQE prévoit une obligation de caractériser et de réhabiliter un terrain lors de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale désignée par règlement. Ces activités sont énumérées à l'annexe III du

Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT). Cette dernière réfère à plusieurs catégories d'activités industrielles et commerciales identifiées par le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (codes SCIAN). Or, la pratique du MELCC consiste à appliquer l'obligation de caractérisation et de réhabilitation à la cessation de toute activité visée par l'un des codes SCIAN énumérés, et ce, peu importe si cette activité est l'activité principale exercée sur le terrain, ou s'il s'agit simplement d'une activité accessoire à une autre activité. Or, nous sommes d'avis que seulement l'activité principale devrait être visée par l'article 31.51 de la LQE.

5. L'obligation de caractérisation et de réhabilitation précédant le changement d'usage d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale (art. 31.53 de la LQE)

Nous sommes d'avis que les exigences relatives au déclenchement de l'obligation de caractériser et de réhabiliter un terrain préalablement à un changement d'usage, pourraient être revues, afin d'être clarifiées. À titre d'exemple, il n'est pas clair si c'est le propriétaire ou plutôt le locataire d'un lieu qui est assujéti aux articles 31.53 et suivants LQE. De même, est-ce que la location d'un local n'impliquant pas de manutention de sol déclenche les obligations des articles 31.53 LQE si les conditions prévues à ces articles sont remplies? Le cas échéant, nous sommes d'avis que ces dispositions ont une portée trop large. Est-ce l'usage prévu au règlement de zonage municipal qui s'applique?

En outre, il semble que l'obligation de caractérisation et de réhabilitation s'applique même lorsque le nouvel usage figure dans la même catégorie que l'usage antérieur. Ce serait le cas, par exemple, lorsqu'un terrain utilisé à des fins pétrochimiques change de vocation pour être utilisé à des fins d'industrie chimique autre que la pétrochimie. Nous croyons que dans un tel cas, le changement d'usage n'est pas suffisamment important pour justifier une obligation de caractérisation et de réhabilitation. Une telle obligation ne devrait s'appliquer que lorsque l'usage change entre des catégories d'usage plus larges, soit les usages industriels, commerciaux ou résidentiels.

En outre, il semble que le MELCC assimile le « changement d'usage » à la cessation de l'activité. Or, ces deux cas de figure sont prévus à des dispositions différentes de la LQE et répondent à une mécanique distincte. Il convient donc de revoir la notion de « changement d'usage » définie au troisième alinéa de l'article 31.53 afin qu'elle ne soit pas assimilée à la notion d'usage du règlement de zonage municipal.

Une solution pourrait être de laisser à l'initiateur de projet le choix du mécanisme juridique. Par exemple, dans le cas d'un usage industriel qui serait remplacé par un autre usage industriel, l'initiateur de projet pourrait choisir entre les règles applicables au changement d'usage et celles applicables à la cessation des activités.

6. Confirmation de la fermeture d'un dossier

Le CPEQ remarque des divergences dans la pratique de certaines directions régionales en ce qui concerne la rétroaction en lien avec les mesures de caractérisation ou de réhabilitation requises par la LQE. En effet, dans certains cas, le MELCC ne donne aucun accusé de réception d'une étude de caractérisation. Il est alors difficile pour l'initiateur de projet de savoir s'il a dûment rempli ses obligations. Nous proposons donc d'encadrer de manière plus claire la fermeture des dossiers. Par exemple, on pourrait inscrire dans la LQE l'obligation pour le ministre de notifier au justiciable la réception d'une étude de caractérisation.

H. Les matières dangereuses

1. Les rejets accidentels de matières dangereuses (art. 70.5.1 de la LQE)

L'article 70.5.1 de la LQE prévoit que la personne responsable d'un déversement accidentel de matières dangereuses dans l'environnement doit récupérer ces dernières « sans délai » et les enlever. Dans bien des cas, cette disposition est appliquée par le MELCC sans égard au principe de *minimis non curat lex*, selon lequel la loi ne s'intéresse pas aux choses insignifiantes. En effet, même les déversements accidentels mineurs, comme l'écoulement de quelques gouttes d'huile d'un camion, peuvent entraîner des sanctions lorsque l'obligation de récupération de la matière dangereuse n'est pas exécutée « sans délai ». Il en découle que les entreprises doivent souvent effectuer de nombreuses opérations de récupération et de nettoyage dont la pertinence environnementale est très limitée. Nous croyons donc que des seuils devraient être établis pour le déclenchement de l'obligation prévue à l'article 70.5.1 de la LQE. À ce sujet, nous invitons le MELCC à s'inspirer de l'article 41 du [Règlement fédéral sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés](#) et de l'article 13 du [Règlement sur les halocarbures du Québec](#).

Nous sommes en outre d'avis que, comme nous l'avons mentionné précédemment, la notion de « sans délai » constitue une source d'incertitude juridique, en plus de faire planer le risque de sanctions administratives pécuniaires ou de sanctions pénales en cas de retard à déclarer un rejet aux conséquences pourtant insignifiantes pour l'environnement. Il conviendrait donc, à notre avis de mieux circonscrire la portée de cette obligation.

Notons, par ailleurs, que le [Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés](#) précise que l'obligation de récupération des matières dangereuses rejetées accidentellement signifie la remise de la zone de terrain affectée par le rejet (sols et eaux souterraines) dans son état initial, c'est-à-dire l'état prévalant avant le rejet accidentel. En l'absence d'information sur l'état de la zone affectée avant le rejet, on considère généralement que l'état initial correspond au critère A, qui correspond à l'état naturel du fonds. Sur des sites commerciaux et industriels, nous croyons que la remise en état aux critères génériques ou les valeurs réglementaires du RPRT devraient être acceptables.

Par ailleurs, le projet de [Règlement modifiant le Règlement sur les matières dangereuses](#) propose d'abroger l'article 9 du [Règlement sur les matières dangereuses](#) (RMD), qui prévoit l'obligation de récupérer sans délai et d'enlever les matières dangereuses déversées accidentellement, puisque cette obligation est dorénavant prévue à l'article 70.5.1 de la LQE. Or, cette disposition prévoit que le gouvernement peut adopter un règlement pour déterminer des cas pour lesquels il est possible de maintenir des matières dangereuses dans un terrain. Nous croyons qu'un tel règlement devrait être adopté.

2. Le contrat d'expédition d'une matière dangereuse résiduelle (art. 11 du RMD)

L'article 11 prévoit qu'il est interdit d'expédier une matière dangereuse résiduelle à une personne qui n'est pas autorisée à la recevoir. Il est également prévu qu'un contrat écrit doit être conclu préalablement à l'expédition entre l'expéditeur et le destinataire.

Conclure un tel contrat écrit constitue certes une bonne pratique, mais nous sommes d'avis qu'il ne devrait pas s'agir d'une exigence réglementaire. En effet, la forme écrite ou orale du contrat n'influence pas le risque environnemental posé par l'objet du contrat en question. En outre, il peut parfois être préférable, pour des questions pratiques, de ne conclure qu'un contrat oral.

Nous croyons donc que le second et le troisième alinéa de l'article 11 pourraient être retirés du RMD.

3. Les codes SCIAN

Le CPEQ remarque que la classification des secteurs d'activités à l'annexe 3 du RMD est faite en fonction du document intitulé « [Classification des activités économiques du Québec](#) », publié en 1990. Or, depuis 1997, Statistiques Canada utilise les codes SCIAN. Nous croyons que, à des fins d'harmonisation, le RMD devrait plutôt référer aux codes SCIAN, ou à tout le moins revoir le contenu des activités visées.

I. Les déchets biomédicaux

Nous croyons que la portée du [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) pourrait être restreinte. Par exemple, les locaux de secourisme et les infirmeries d'une usine sont assujettis à ce règlement. Or, les activités qui y sont réalisées sont de petite envergure. L'équipement médical qui y est utilisé est généralement limité à une trousse de premiers soins, puisque les cas les plus graves font l'objet d'un transport vers un établissement hospitalier. La quantité de déchets biomédicaux générés est donc limitée. Ainsi, les normes prévues au [Règlement sur les déchets biomédicaux](#) sont très lourdes pour des activités aux impacts environnementaux sommes toutes limitées. Nous sommes donc d'avis que les locaux de secourisme et les infirmeries d'usine devraient être exclus de la portée du [Règlement sur les déchets biomédicaux](#).

J. Le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers

La révision des règlements, notamment ceux plus techniques, devrait aussi comporter un exercice de simplification et d'allègement. Un tel exercice a notamment été fait du côté industriel en prévision d'une révision annoncée du [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#). Plusieurs mesures simples d'allègement avaient été identifiées sans pour autant diminuer la qualité de l'environnement.

En voici quelques exemples non limitatifs :

1. L'obligation, prévue à l'article 65, selon laquelle le rapport de vérification annuelle de l'appareil de mesure de débit doit être transmis dans les 30 jours, pourrait être remplacée par une obligation de conserver les données pour une durée de deux ans;
2. La fréquence de l'obligation, prévue à l'article 70 (1), d'effectuer des mesures pour les MES et les DBO, pourrait être arrimée avec la fréquence prévue au [Règlement sur les effluents des fabriques de pâtes et papiers](#) du fédéral;
3. Les connaissances acquises sur une période de plus de 20 ans de suivi dans le cadre de la présente version du [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#) devraient permettre de retirer certains suivis obligatoires pour les inclure, au besoin, dans l'autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel (ancienne attestation d'assainissement) d'un établissement donné. Par exemple, retirer le suivi mensuel de la demande chimique en oxygène, du cuivre, du plomb, du zinc, du nickel et de l'aluminium (art. 70 (3) du [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#)) pour lesquels il n'existe pas d'enjeux ni de problématiques de conformité. Si le [Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers](#) devait être revu, l'industrie s'engage à collaborer activement avec le MELCC.

K. Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage

Nous croyons que la notion de pneu hors d'usage devrait être précisée afin de s'assurer que des pneus entreposés de manière saisonnière ne soient pas visés par cette définition. Il convient en effet d'exclure du cadre réglementaire les pneus d'hiver entreposés durant l'été et les pneus d'été entreposés durant l'hiver.

L. Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère

Nous croyons qu'une révision s'impose en ce qui concerne les définitions applicables aux valeurs limites d'émission et aux autres normes applicables aux installations d'incinération, prévues à l'article 101 du [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère](#) (RAA). Nous croyons en effet que la catégorisation des appareils de combustion ne reflète plus la réalité technologique actuelle.

Par exemple, la définition d'« incinérateur » ne devrait pas comprendre le procédé de pyrolyse, qui vise à décomposer une matière organique afin d'en extraire d'autres produits. Cette technique s'inscrit dans une perspective de récupération ou de valorisation et non d'élimination.

Par ailleurs, nous notons que les outils ainsi que les méthodes d'échantillonnage et d'analyse actuelles ne permettent pas d'atteindre tous les objectifs fixés par le RAA. C'est le cas, par exemple, des méthodes d'échantillonnage de points d'émissions non standards comme les événements de toits ou les lanterneaux, des méthodes d'échantillonnage de certains paramètres dans l'air ambiant, ainsi que des méthodes d'échantillonnage des combustibles en lien avec les exigences sur la qualité de l'air ambiant.

M. Le Règlement sur la qualité de l'eau potable

L'article 3 du [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RQEP) prévoit que l'eau mise à la disposition d'un utilisateur doit être conforme aux normes permettant d'assurer que l'eau est potable. Or, selon le troisième alinéa de cette disposition, tout système de distribution d'eau jusqu'à un robinet d'alimentation est réputé être de l'eau mise à la disposition d'un utilisateur.

Cela fait en sorte que l'eau distribuée pour des fins d'hygiène personnelle, comme le lavage des mains, doit être potable. Or, l'accès à l'eau potable en quantité suffisante peut être difficile notamment dans le cas de chantiers, de lieux de travail non reliés à un réseau municipal et peu fréquentés par des travailleurs, de camps industriels éloignés, ou de tout autre lieu de travail éloigné. Ce problème est d'ailleurs accentué par la crise sanitaire actuelle, qui exige une augmentation significative de la fréquence du lavage des mains. Nous croyons donc qu'un assouplissement devrait permettre que l'eau utilisée pour des fins d'hygiène personnelle, comme le lavage des mains, puisse être de l'eau qui ne respecte pas tous les paramètres réglementaires de potabilité, à l'instar de ce qui est permis pour les établissements touristiques. À ce sujet, des normes minimales de salubrité pourraient tout de même être prévues et la non-potabilité de l'eau devrait être obligatoirement faire l'objet d'un affichage de pictogramme à ce sujet à proximité du point de distribution de cette l'eau.

Par ailleurs, considérant la position actuelle de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) visant à permettre les stations de lavage de mains avec de l'eau non potable sur les chantiers de construction, dans le contexte de la COVID-19, il nous apparaît que la CNESST ne devrait certainement pas s'opposer à la révision des exigences de potabilités du RQEP en regard de mesures sanitaires liées à l'hygiène personnelle.

N. Le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

L'article 53 du [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) prévoit les situations pour lesquelles il est possible d'aménager une installation à vidange périodique. Le CPEQ est d'avis que ces situations sont trop restrictives, puisqu'elles ne couvrent pas les sites industriels en opération sur des terrains d'une grande superficie. Nous croyons qu'une installation à vidange périodique pourrait être aménagée sur de tels sites si les conditions suivantes sont respectées :

- L'installation se trouve à une certaine distance du réseau d'égout municipal ou privé;
- L'installation est une fosse à vidange totale;
- Les eaux usées sont transportées dans un réseau d'égout municipal autorisé.

O. Les consultations pour l'adoption des règlements, des analyses d'impact réglementaire et des formulaires

Le CPEQ est d'avis que la période de consultation pour l'adoption de règlements d'application de la LQE, réduite de 60 à 45 jours par la Loi 102, devrait être ramenée à 60 jours. En effet, en raison des impacts et de la complexité de la réglementation environnementale, le délai de 45 jours nous apparaît insuffisant. Cela est d'autant plus inquiétant que, dans les dernières années, le rythme des modifications législatives et réglementaires en matière environnementale s'est accru. Il est de plus en plus difficile, pour les entreprises et pour les acteurs du milieu, de maintenir la cadence et de fournir des commentaires complets et détaillés dans un délai de 45 jours, d'autant plus que ces périodes de consultation chevauchent souvent des congés comme la période des Fêtes, ou encore les vacances d'été. Ainsi, nous croyons que la période de consultation concernant les projets de règlement devrait être de 60 jours.

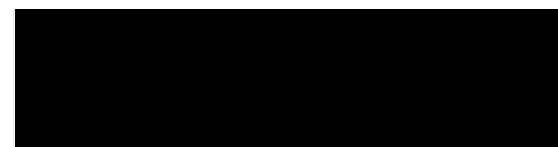
En outre, nous notons que les analyses d'impact réglementaire constituent des outils importants permettant de mieux comprendre les effets des règlements proposés sur les entreprises et les communautés. Or, nous remarquons que les analyses d'impact réglementaire sont souvent incomplètes ou fondées sur des prémisses ou des informations économiques erronées ou désuètes. Nous croyons donc que les parties prenantes devraient être systématiquement consultées dans le cadre du processus d'élaboration des analyses d'impact réglementaire. Également, les analyses d'impact réglementaire pourraient, comme c'est le cas au niveau fédéral, détailler comment les commentaires portant sur les projets de règlement ont été pris en compte, ainsi que les raisons pour lesquelles certains commentaires ont été rejetés.

Par ailleurs, nous notons que des formulaires de toutes sortes conditionnent la manière dont la LQE et ses règlements sont appliqués. À ce sujet, nous saluons et apprécions la pratique courante du MELCC de consulter les parties prenantes avant d'adopter un nouveau formulaire. Nous croyons cependant que cette pratique devrait être formalisée dans la LQE et les parties prenantes devraient être formellement informées de la période de consultation.

Conclusion

Le CPEQ salue la volonté du gouvernement de déposer projet de loi omnibus visant à améliorer plusieurs aspects de la LQE. En effet, si la Loi 102 a apporté plusieurs améliorations par rapport au régime antérieur, il n'en demeure pas moins que de nombreux enjeux subsistent en ce qui concerne l'application de la LQE et de ses règlements. Nous croyons que l'adoption d'une loi omnibus constitue l'occasion de remédier à ces enjeux dans la mesure où celle-ci portera sur des modifications à la LQE elle-même. Nous réitérons d'ailleurs notre position à l'effet que les modifications réglementaires requises pourraient également faire l'objet d'un « règlement omnibus ».

En espérant que ces commentaires vous seront utiles, je vous prie de recevoir, Monsieur le sous-ministre, l'expression de mes sentiments respectueux.



Hélène Lauzon
Présidente-directrice générale
Conseil Patronal de l'Environnement du Québec